



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.0783

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public des boutiques « AFFELOU » « PARAPHARMACIE » « BLEU CIEL » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de sa visite du 28 mai 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

MISE EN LIGNE LE 31-03-2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public *des boutiques* « AFFELOU » « PARAPHARMACIE » « BLEU CIEL » du CENTRE COMMERCIAL LECLERC sis 2 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – catégorie 1^{ère}, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 30 juin 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 juillet 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

Date : vendredi 28 mai 2010

Type de la visite : Visite d'ouverture (AT 306/10/00004 - AT 306/10/00001 - AT 306/10/00021)

Etablissement : CENTRE COMMERCIAL LECLERC

Adresse détaillée: 2 rue Antoine Lavoisier/ - 17200 Royan

Téléphone : 05 46 05 11 89

Propriétaire : M. POTIRON

Exploitant : M. POTIRON

REÇU
11 JUN 2010

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Boutique « Afflelou » (regroupement des cellules 12 et 13) surface de vente de 97 m², atelier, mezzanine. (partie administrative). Parapharmacie de 187 m² (regroupement des cellules 16, 17 et 18), réserve de 13 m². Boutique « bleu ciel » (cellules 1 et 2) sur 76 m² annexe incluse. Système d'extinction automatique de type sprinkleur.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 1825

Public : 1790

Personnel : 35

TYPE: M
N

CATEGORIE: 1

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : -

Autorisation d'ouverture au public : 09/06/2007

Date de la dernière visite de la commission : 15/06/2009

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : -

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS47)</i>						
<i>Plan établissement (MS 41-PE 35)</i>						
<i>Plan étage (PE 35)</i>						
<i>Plan chambre (O 24-PE 33-35)</i>						
<i>Affichage (GE 5)</i>						
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)</i>						
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19; EC15)</i>						
<i>Réserves EL levées</i>						
<i>Installation Chauffage (CH 58)</i>						
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>						
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A</i>						
<i>Alarme / SSI (MS 73)</i>						
<i>Appareils de cuisson (GC 22)</i>						
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>						
<i>Désenfumage (DF 7 ; 8)</i>						
<i>Sprinkler (MS 72)</i>						
<i>Ascenseurs (AS 9-10)</i>						
<i>Réserves AS levées (AS 8)</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 5 ; 72)</i>						
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>						
<i>SSI cat A et B</i>						
<i>Portes CF Réserves (M 49)</i>						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)</i>						
<i>Formation SSI (MS 57)</i>						
<i>Formation Moyens secours (MS 48 ; 72)</i>						
Remarques :						
RVRAT Bleu ciel		27/05/2010	APAVE			RAS
RVRAT Parapharmacie		16/04/2010	Véritas			RAS
RVRAT Afflelou		21/04/2010	Véritas			RAS

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

/

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

/

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Aucune

ANALYSE DU RISQUE :

La sous-commission départementale n'a relevé aucun élément de dangerosité lors de sa visite.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Président

M. Henri DUHALDEBORDE

SIDPC

M. Gérard SOTTER

Maire :

M. Didier BESSON

D.D.S.P. :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. Michel BONNET

D.D.S.I.S. :

Cne ALZY

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Lieutenant BULOT

Adjudant Chef DUBOIS

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. POTIRON

M. RIPPE

M. CAMUS

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

/

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement **l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article **R.123-43 du même code**.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

